

Département de Loire-Atlantique
Commune de La Turballe

La Turballe, le 24 juillet 2026

Didier CADRO
Maire de la Turballe

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS DES PIÉTONS À LA
FORÊT DE PEN BRON DE PART ET D'AUTRE DE LA ROUTE DU
DOCTEUR MOUTET ET LE LONG DE LA RUE DE LA GRANDE
FALAISE EN RAISON DU RISQUE D'INCENDIE**

AT-2026-233

Le Maire

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu Le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu Le Code Forestier, et notamment les dispositions relatives à la prévention des incendies de forêt ;

Vu Le Code de l'Environnement ;

Vu Le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu Le Règlement Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies en vigueur dans le département de la Loire-Atlantique ;

Vu L'arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies dans les espaces forestiers et naturels du département de la Loire-Atlantique ;

Vu Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de La Turballe ;

Considérant que la forêt de Pen Bron constitue un massif boisé particulièrement exposé au risque d'incendie durant les périodes de sécheresse et de fortes chaleurs ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles entraînent un niveau élevé de risque de départ et de propagation des incendies ;

CV

Considérant que la fréquentation du site par les piétons est de nature à accroître les risques d'éclosion d'incendie et à compliquer l'intervention des services de secours ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'interdire temporairement l'accès des piétons à la forêt de Pen Bron située de part et d'autre de la route du Docteur Moutet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accès, la circulation et le stationnement des piétons sont interdits dans la forêt de Pen Bron située de part et d'autre de la route du Docteur Moutet et le long du boulevard de la Grande Falaise, sur le territoire de la commune de La Turballe.

Article 2 : Cette interdiction est applicable 24h00/24h00 jusqu'à nouvel ordre. Elle pourra être prorogée, modifiée ou levée par arrêté en fonction de l'évolution du risque incendie.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux services de secours et d'incendie ;
- aux forces de l'ordre ;
- aux personnels des services publics intervenant dans le cadre de leurs missions ;
- aux agents gestionnaires des espaces concernés et aux entreprises dûment mandatées.

Article 4 : La signalisation réglementaire et les dispositifs nécessaires à l'information du public seront mis en place par les services municipaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux peut être préalablement déposé, dans les mêmes délais auprès de la Mairie de La Turballe.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guérande, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique (SDIS 44), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Didier CADRO

Le présent document a été
publié au moyen de 241031 2026
Le Maire,

